



**ARRÊTE FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
DE LA DESIRADE ET RÉGLEMENTANT LA VITESSE SUR LES
VOIES COMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION**

Arrêté n°006/2013

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants à L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 411-2, R 411-8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de limiter la vitesse dans la zone agglomérée du centre Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1: Conformément à l'article R 110-2 du code de la route, les limites de l'agglomération relative aux voies communales sont ainsi définies :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographiques
Bourg de la Commune	RD 207	Entrée du pont à Fifi
		Intersection des rues Philippe pain et André Sablon

Article 2 : Sur cette portion de route, la vitesse est limitée à 30 km/heure

Article 3 : sur la voie adjacente, la rue Victor Schœlcher (côté bord de mer), la vitesse est désormais fixée à 30 km/heure.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.